



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES CÔTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ

portant agrément de la société SARP OUEST
pour le ramassage des huiles usagées
dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 25 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU la demande reçue le 21 janvier 2020 par laquelle la société SARP OUEST dont le siège social est situé 6 rue Nathalie Sarraute 44200 NANTES, sollicitant le renouvellement de son agrément pour la collecte des huiles usagées dans le département des Côtes d'Armor, et notamment l'acte d'engagement qui y est joint ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 5 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que les articles R. 543-3 et suivants du livre V du Code de l'Environnement prévoient que toute personne physique ou morale exerçant l'activité de regroupement, de collecte ou de transport de lots d'huiles usagées doit avoir reçu un agrément ;

CONSIDÉRANT que les conditions administratives, réglementaires et techniques sont réunies pour permettre la délivrance de l'agrément sollicité par la société SARP OUEST;

CONSIDÉRANT que la société SARP OUEST dispose d'une autorisation préfectorale pour l'exploitation d'une installation de regroupement d'huiles usagées située dans le département des Côtes d'Armor ;

Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SARP OUEST, dont le siège social est situé 6 rue Nathalie Sarraute 44200 NANTES, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département des Côtes d'Armor.

Article 2 : Validité de l'agrément

L'agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié, l'arrêté préfectoral délivrant l'agrément sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SARP OUEST.

Saint-Brieuc, le

13 MARS 2020

Le préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Béatrice OBARA